



## Contrat assurance Tranquillité Famille Mxxx

Par **moline**, le **22/07/2014** à **02:46**

Bonjour,

Je vous expose mon problème, j'ai découvert que mon compagnon avait souscrit à un contrat assurance Tranquillité Famille à la Mxxx Assurance depuis plus de 7 ans. Il est décédé le 24/03/2013 en aidant une connaissance à nettoyer son jardin avec un débroussailleuse, il a coupé un fils électrique par inadvertance et s'est électrocuté.

Au mois de mai 2013 je me rends à l'assurance pour stopper définitivement l'assurance auto et là on m'apprends qu'il avait aussi un contrat prévoyance "Tranquillité Famille" donc là, ils me proposent de lancer la procédure et me posent des questions sur les circonstances du décès, je leur explique qu'il rendait service à une connaissance en job si nous pouvons dire cela.

2 mois plus tard, je reçois un courrier me signifiant le contrat couvrait les accidents de la vie privé uniquement et exclus tout accident survenu lors d'activité professionnelle donc leur garantie ne va donc pas intervenir.

Ma question, ont'il raison de ne pas me verser le capital dû ? sinon, quel recours ai-je ?  
Que dois-je faire ?

Car je me retrouve avec un adolescent de 13 ans et moi sans aucune activité professionnelle.

Espérant trouver une solution avec vos précieux conseils.  
Aidez moi svp... Merci.

Par **chaber**, le **22/07/2014** à **07:12**

bonjour

[citation] je leurs explique qu'il rendait service à une connaissance en job si nous pouvons dire cela; 2 mois plus tard, je reçois un courrier me signifiant le contrat couvrait les accidents de la vie privé uniquement et exclus tout accident survenu lors d'activité professionnelle donc leur garantie ne va donc pas intervenir. [/citation]

Pourquoi employez-vous le terme **job** qui signifie un travail régulier?

Votre compagnon était-il coutumier de cette activité chez diverses personnes moyennant salaire

dans ce cas l'assureur estime qu'il s'agit d'une activité professionnelle et non activité de vie privée, comme donner un coup de main bénévole.

Par **Kat56**, le **04/08/2016** à **23:15**

Oyi la tranquillité famille je les je suis tomber sur un trottoir fait une entorse j'ai toucher 1034 euros de la part de la l'affaire car arrêt supérieur à 60 jours mais rien à voir avec le travail. C'est en cas de chute chez vous dans la rue jardinage chez vous de la vie courante donc normal que cela a été refuser rien à voir votre histoire avec le contrat souscrit . Par contre si il de tenais un previ famille oui la vous pouvez prétendre à un capital deces comme le previ familke du cmb moi 15000 euros en cas de décès invalite 3eme catégorie . Par contre peux toucher le capital deces de la cpam mais sa c'est à vous dans faire ka demande à la cpam . Et prendre rendez vous il est de l'ordre dans les 3000 euros environs vous dis ça car mon frère est décéder en 2014 . Car contre dans son métier avait il une prévoyance vous le voyer sur le bulletin de salaire si oui vous pouvez aussi prétendre au capital deces de sa prévoyance entreprise . Pour mon frere c'était irp auto caisse de l'automobile. A vous de bien regarder espère avoir répondu à votre question et que cela est plus claire

Par **Sammanu17**, le **07/12/2018** à **18:28**

Bonjour ,

J'ai souscrit un contrat des accidents de la vie en 2016 et en 2017 j'ai eu un accident ( chute dans les calanques : conséquences fracture de la tête radiale ... je ne me suis pas arrêtée mon compagnon me conduisait au boulot avec une mobilisation du bras pendant 3 mois ... je précise mon taf : est responsable logistique ( donc je gère une équipe et je travailler en fonction de mon handicap ce moment là ...

Après un et demi le médecin expert décide à un ITT de 3 semaines et AIPP 3% ; se que je constate je n'aurais aucune indemnité et pourtant là douleurs et toujours la (arthrose) ainsi une faiblesse du bras énorme ., dois-je faire un recours ? Merci pour des infos

Par **chaber**, le **07/12/2018** à **18:39**

bonjour Sammanu17

Sans connaître les clauses et limites de votre contrat: impossible de vous répondre

Ces conditions peuvent varier d'une assurance à l'autre: par exemple pas de prise en charge pour IPP de 5% ou 10%

Il est toujours possible de contester le taux en consultant un expert indépendant à vos frais